

Ministère d'Etat  
Affaires Culturelles

A R R Ê T É

Le Ministre d'Etat chargé des Affaires  
Culturelles,

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4,

Vu la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9,

Vu le décret du 3 février 1959 relatif aux attributions d'un Ministre d'Etat,

Vu le décret du 24 juillet 1959 portant organisation du Ministère des Affaires Culturelles,

Vu le décret du 13 mars 1960 portant application du décret du 7 février 1959 relatif au camping, et notamment les articles 2 et 6,

Vu les arrêtés de classement et d'inscription concernant certains sites des bords de la Rance dans le département d'Ille-et-Vilaine,

Vu les délibérations des 25 juin et 28 septembre 1965 et 24 juin 1966 de la Commission départementale des sites, perspectives et paysages d'Ille-et-Vilaine,

A R R Ê T É

Article 1er - Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques du département de l'Ille-et-Vilaine l'ensemble formé sur les communes de St-Servan, St-Jouan-des-Guérets, St-Pere-Marc-en-Poulet, St-Suliac, la Ville-ès-Nonais, Dinard, La Richardais, Pleurtuit, et le Minihic-sur-Rance : par le littoral de l'estuaire de la Rance et comprenant les immeubles bâtis ou non bâtis, les falaises, les grèves et les rochers situés entre le plan d'eau et les limites suivantes :

.../

- Rive droite, du Nord au Sud :

communes de Saint-Servan : Place Charcot, rue Dauphine, rue des Bas-Sablons, rue du Pré Brécel, place de la Paroisse, rue Jeanne Jugan, rue de la Fosse, Place du Poncelet, rue Constant Tavet, le chemin départemental 201, la nouvelle route, la route nationale 137, les chemins vicinaux 4 et chemin vicinal 8

St-Jouan-des-Guérets : le chemin vicinal 2, la route nationale 137

St-Pere-Marc-en-Poulet : la route nationale 137, le ruisseau

St-Suliac : en totalité

La Ville-ès-Nonais : les chemins départementaux 7 et 407, le chemin vicinal 202 jusqu'à la limite du département des Côtes-du-Nord

- Rive gauche, du Nord au Sud :

Dinard : la porte d'Emeraude, l'avenue George V, la place du Général de Gaulle, l'avenue de la Libération, la route nationale 166, le chemin départemental 114

La Richardais : le chemin départemental 114

Pleurduit : le chemin départemental 114

Le Minihic-sur-Rance : le chemin départemental 3, les chemins vicinaux 2 et 5, le chemin départemental 114 jusqu'à la limite du département des Côtes-du-Nord.

Article 2 - Le présent arrêté qui complète les mesures de protection existantes sera notifié au Préfet de la Région de Bretagne, Préfet d'Ille-et-Vilaine et aux maires des communes de St-Servan, St-Jouan-des-Guérets, St-Père-Marc-en-Poulet, St-Suliac, La Ville-ès-Nonais, Dinard, La Richardais, Pleurduit, Le Minihic-sur-Rance qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 17 janvier 1967

Pr. le Ministre et par délégation  
Le Maître des Requêtes au Conseil d'Etat  
Directeur de l'Architecture  
Max QUERRIEN

Pr. Ampliation  
Pr. L'Administrateur  
Civil chargé des Sites

*A. Vignier*  
Signé A. VIGNIER